

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et abrogeant l'arrêté n°2024-03 du 7 février 2024

N° AR - 2024 - 07

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : Mise en quiétude d'un site de nidification pour les oiseaux rupestres Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – falaises du site de Sainte-Frétouse

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection du Cormoran de Desmarest (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) sur ce site,

Considérant la reproduction effective de couples de Cormoran de Desmarest observée sur le site de 2017 à 2023 ;

Considérant l'absence d'installation d'individus durant l'hiver 2023-2024 ;

Considérant que cette espèce est fidèle à ses sites de reproduction et s'y établit à terme en colonies ;

Considérant que le Parc national des Calanques héberge la seule population nicheuse de France métropolitaine continentale, répartie entre les deux sites de Ste Fretouse et du Cap Morgiou ;

Considérant que le site des falaise de Ste Frétouse constitue un site très favorable à l'établissement d'autres espèces d'oiseaux rupestres, du fait de la diversité d'habitats (corniches, éboulis, anfractuosités, végétation dense) et de sa situation de quiétude privilégiée (accès pédestre impossible et conditions de navigation n'offrant pas d'abri);

Parc national des Calanques

Considérant la sensibilité au dérangement du Cormoran de Desmarest et d'autres espèces rupestres potentiellement nicheuses, notamment du Faucon Pèlerin et du Grand-duc d'Europe, dès la phase de cantonnement ou d'installation des adultes en préalable de la nidification :

Considérant que l'usage des voies et parcours d'escalade situés sur le site est susceptible de générer un dérangement non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à la reproduction des espèces,

ARRETE

Article 1: Mesures conservatoires

Les voies et parcours d'escalade des falaises du site de Ste Frétouse sont interdites d'accès et de pratique (cf. annexes 2024 - 07).

Sont ainsi concernées :

- les voies : Deux gamins sous la pluie et Habemus Papam,
- le secteur **Traversée Canier Tablettes** : depuis le trou Jeannette (non inclus) vers les Tablettes jusqu'à la voie des Deux gamins sous la pluie (incluse).
- l'ensemble du secteur Fight Club (équipé sans autorisation du propriétaire ni du Parc national),
- la totalité de la Traversée de la corniche des grands-ducs,
- la partie Est de la Traversée des immortelles : accès interdit depuis le site de Ste Frétouse, sortie obligatoire de la traversée Ouest par la variante supérieure en sortie sur la crête du Sémaphore du Bec de l'aigle.

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès et de pratique est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 août 2024.

En cas de constat d'une ponte de remplacement, cette période d'interdiction pourra être prolongée par un nouvel arrêté, d'échec, sur tout ou partie du périmètre. En cas d'échec de reproduction, elle pourra être levée.

Article 3 : Rappel de la réglementation

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur dans le cadre de cet arrêté.

Tout nouvel équipement est donc interdit en l'absence d'un accord préalable du propriétaire et du Parc national, gestionnaire.

Les éventuels équipements mis en place en dehors de ce cadre feront l'objet d'un déséquipement.

Article 4: Abrogation

L'arrêté n°2024-03 du 7 février 2024 est abrogé.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs tenu à la disposition du public et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 avril 2024

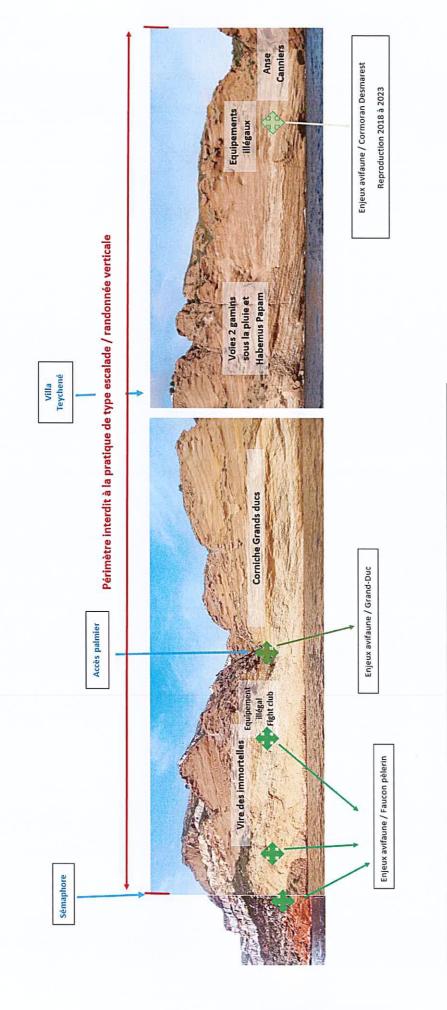
La Directrice

Gaelle BERTHAUD

Copie:

- Mairie de La Ciotat
- Conservatoire du littoral
- Office national des forêts
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques.
- Services de secours et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP, SDIS)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Mesure d'interdiction temporaire de la pratique de l'escalade

Prise au regard des enjeux avifaune constatés sur site

Secteurs concernés:

- Secteur Les Grands Ducs / p118 du topoguide : corniche des Grands-Ducs ; voies les deux gamins sous la pluie et Habemus Papam Secteur Cannier

- Vire des Immortelles / p116 du topoguide : de l'accès par le palmier au Sémaphore.
 - Accès par le tracé noir et la voie B' ok
- Fight club (secteur équipé sans autorisation) et autres équipements illégaux

Annexe cartographique à l'arrêté 2024-07

